

ASSOCIATION
POUR LA
PROTECTION
DES PATRONS
INDÉPENDANTS

APPI



*L'assurance
chômage
de tous les
dirigeants
d'entreprise
et des
professions
libérales*

L'assurance
chômage
de tous les
dirigeants
d'entreprise
et des
professions
libérales

L'APPI assure la protection
des mandataires sociaux
des entreprises adhérentes
ainsi que celle des
travailleurs et employeurs
indépendants, y compris
leur épouse travaillant dans
l'entreprise (artisans,
commerçants, professions
libérales, agents commer-
ciaux, etc...) et d'une façon
générale toute personne qui
perçoit une rémunération
professionnelle mais
ne relève pas du régime
général de l'assurance
chômage "Unedic".



L'APPI propose une garantie adaptée



Créateur d'Entreprise

Un régime **destiné aux créateurs** et aux entreprises qui ont **moins d'un an d'existence**.

Il couvre, après un an de carence, le risque perte d'emploi suite à un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, le ou les bénéficiaires dirigeants de toutes les entreprises de moins d'un an d'existence, sur la base d'une cotisation forfaitaire ouvrant droit à une allocation annuelle forfaitaire.

Cotisation annuelle de 600 € pour une allocation annuelle de 11 000 €.

Un régime pour toutes les entreprises de plus d'un an.

(Mandataires Sociaux "salariés", Gérants majoritaires, professions libérales et autres indépendants...)

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque perte d'emploi suite à un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, le ou les bénéficiaires dirigeants de toutes les entreprises de plus d'un an d'existence.

Mandataires Sociaux "Salariés"

Appliquer le taux au montant brut de la rémunération annuelle selon le choix de la formule :

Allocation souhaitée sur 12 mois	
55 % du net imposable	70 % du net imposable
Taux à appliquer sur le salaire brut annuel	
2,58 %	3,28 %

Pour une garantie en cas de révocation, un régime spécifique peut être mis en place sous certaines conditions (nous consulter).

Gérants majoritaires, professions libérales et autres indépendants...

Appliquer le taux au montant du revenu professionnel annuel selon le choix de la formule : (BNC, BIC)

Allocation souhaitée sur 12 mois	
55 % du revenu fiscal	70 % du revenu fiscal
Taux à appliquer sur le revenu professionnel annuel	
2,75 %	3,74 %

Après un an d'adhésion, vous pourrez solliciter une garantie égale à 100 % de vos revenus nets imposables, et étendre votre garantie sur 18 mois, voire 24 mois.

Pour un calcul rapide de votre garantie et du montant de votre cotisation annuelle, rendez-v

Les prestations

L'APPI verse une allocation à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire qui peut aller jusqu'à **100 % du revenu professionnel, voire 100 %** du salaire brut pour les dirigeants salariés.

Après la période de carence accomplie sur 12, 18 ou 24 mois, selon la durée de couverture souscrite, l'APPI garantit le versement à **100 %** du montant de la prestation choisie.

L'allocation mensuelle garantie est versée à **taux plein** sur la durée souscrite dans le cas d'une perte totale de revenus.

Le bénéficiaire devenu allocataire après l'ouverture de ses droits dispose de **10 ans** pour les utiliser. S'il continue à percevoir une

rémunération ou s'il retrouve une rémunération inférieure (salaire, pension de retraite, pension d'invalidité ou allocation Pôle Emploi) au montant de son allocation, l'APPI lui verse le **complément** entre le montant mensuel de l'allocation due et le montant du nouveau revenu professionnel mensuel et cela jusqu'à épuisement du montant total de la garantie.

Tous les 3 mois, il doit justifier de sa situation, l'APPI n'exige aucune preuve de recherche d'emploi, ni d'inscription à Pôle Emploi. L'âge limite pour percevoir les allocations est de **70 ans**.

En cas de décès en période d'indemnisation, l'allocation est versée à ses ayants droit jusqu'à l'extinction des droits.

Ouverture des droits

La date d'ouverture des droits est toujours celle de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'ouverture des droits intervient à la condition expresse que la période de carence de 12, 18 ou 24 mois soit accomplie à la date de cessation des paiements retenu dans le jugement, ou la date de saisine du juge par le débiteur ou la date d'ouverture de la procédure sur assignation d'un créancier, requête du Ministère Public ou

d'office. Dans tous les cas, c'est la date la plus ancienne qui seule est retenue.

A peine de déchéance, pour bénéficier de la garantie de ressources, l'entreprise adhérente ou le bénéficiaire qui a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation, doit informer l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception, impérativement dans les trois mois de la saisine du Juge.

Adhésion

La demande d'adhésion sur questionnaire permet une adhésion rapide, sous huit jours dans le cas où les réponses sont positives.

L'adhésion à la garantie de ressources prend effet le premier jour du mois qui suit le paiement de la cotisation.

Une demande de diminution de garantie prend effet immédiat, l'augmentation de garantie n'est effective qu'après un an de carence.

L'âge limite pour adhérer à l'APPI est de 65 ans.



Les **bulletins d'adhésion** ainsi que le **règlement intérieur** peuvent être demandés par téléphone, ou par téléchargement :



Extension gratuite (bonus de fidélité)

Pour une ancienneté sans interruption de versement de cotisations à la garantie de ressources de 10, 15, 20 ou 25 ans et plus, la durée de versement de l'allocation est portée respectivement et gratuitement de 12 à 15 mois, 18 mois,

21 mois ou 24 mois sur la base de la garantie la plus faible.

Cette extension ne concerne exclusivement que les garanties souscrites sur une durée de couverture de 12 mois.

Les plus qui font la différence !

Avec l'**APPI**, il n'est ni nécessaire ni obligatoire d'adhérer à une organisation syndicale patronale.

Avec l'**APPI, c'est vous, qui gérez votre garantie**. L'APPI ne vous demandera pas chaque année le montant de votre revenu pour recalculer votre cotisation et donc votre indemnisation éventuelle. Vous conservez le montant initial de votre garantie même si pour des raisons économiques, vous êtes obligé de revoir vos revenus à la baisse les années précédant le sinistre.

La seule contrainte est de justifier, l'année de l'adhésion et l'année suivante, un revenu égal ou supérieur à la garantie demandée.

Chaque année au moment du renouvellement, **c'est vous qui décidez** si vous souhaitez réduire ou augmenter votre garantie.

Avec l'**APPI, pas de franchise !** Le versement de l'allocation est immédiat à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dans le cas d'un redressement judiciaire et de la poursuite de votre activité pendant une certaine période, vous décidez de ne plus vous verser de salaire, l'**APPI prend le relais** et vous verse l'intégralité de l'allocation mensuelle à laquelle vous avez droit ; si vous avez baissé votre revenu, l'**APPI vous verse la différence** entre le montant mensuel de votre allocation et le montant de votre revenu mensuel maintenu.

Dans le cas de la liquidation judiciaire, l'**APPI vous verse l'intégralité** de votre allocation mensuelle due.

Vous percevez une pension de retraite, une pension d'invalidité, des indemnités journalières de maladie, l'**APPI vous verse le complément** et ce jusqu'à concurrence du montant total garanti !

Avec l'**APPI**, votre **allocation** est **garantie pendant 10 ans** et jusqu'à l'âge de 70 ans. Vous pouvez à tout moment, pendant une période de 10 ans, solliciter le versement de cette allocation jusqu'à concurrence du montant total garanti !



ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PATRONS INDÉPENDANTS

25, Boulevard de Courcelles - 75008 PARIS - Tél. 01 45 63 92 02 - Fax 01 45 61 02 43 - e-mail : appi@orange.fr - site : www.appi-asso.fr
Association Loi 1901 inscrite sous le N° 79345 du 26 février 1979 - SIRET 316 806 777 00041 - NAF 8299 Z

Contrat SwissLife N° A.1227